



Règlement Intérieur



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE DES HAUTS-DE-SEINE Saison 2026-2027

DISTRICT DES HAUTS-DE-SEINE DE FOOTBALL
92, Av. Marceau - BP 11 - 92403 COURBEVOIE CEDEX

Tel : 01 41 16 55 00
Fax : 01 41 16 55 05
Site Internet : <https://district-foot92.fff.fr>

Règlement Intérieur Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A.)

Titre 1 : La Commission Départementale de l'Arbitrage

- Article 1 – Généralités

Titre 2 : Dispositions communes

- Article 2 – Composition et Fonctionnement

Titre 3 : Les Arbitres

- Article 3 – Nominations
- Article 4 – Classifications, Promotions et Rétrogradations
- Article 5 – Examens et observations
- Article 6 – Le ou les Tests Physique
- Article 7 – Les Arbitres-Assistants Spécifiques
- Article 8 – Les Arbitres Stagiaires R3
- Article 9a – Les Jeunes Arbitres
- Article 9b. - Les Arbitres du Football Diversifié
- Article 10 – Qualification et Renouvellement des licences
- Article 11 – Limites d'Age
- Article 12 – Congés et indisponibilités
- Article 13 – Réintégration
- Article 14 – Discipline
- Article 15 – Mesures d'Ordre

Titre 4 : Les Annexes

- Annexe 1 : La formation initiale
- Annexe 2 : Les tests physiques
- Annexe 3 : Les consignes administratives
- Annexe 4 : Filière Arbitrage Régional
- Annexe 5 : Modalités relatives à la valorisation et aux manquements
- Annexe 6 : Les Jeunes Arbitres Départementaux
- Annexe 7 : Dispositions complémentaires
 - Le Futsal
 - Le Guide de l'Arbitrage
 - Le Guide Arbitre Assistant Candidat
 - Amendes financières
 - Conséquences administratives d'une sanction disciplinaire
 - Les Très Jeunes Arbitres

TITRE 1 - LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

• Article 1 : Généralités

La Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A.) exerce sa mission sous le contrôle du Comité de Direction du District 92 dans le cadre fixé par les Statuts et Règlements, notamment le Statut de l'Arbitrage et Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage de la Ligue Paris IDF (LPIFF). La Commission Départementale de l'Arbitrage et son Président sont nommés par le Comité de Direction du District avant le début de chaque saison.

TITRE 2 - DISPOSITIONS COMMUNES

• Article 2 : Composition et Fonctionnement

2.1. - Les membres

La C.D.A. est composée de la façon suivante :

- d'anciens Arbitres
- d'au moins un Arbitre en activité
- d'un Educateur désigné par la Commission Technique Départementale
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage
- du Représentant élu des Arbitres au Comité de Direction du District
- d'un Représentant du Comité de Direction du District
- du C.T.D.A, pour avis technique avec voix consultative (au cas où il y aurait un C.T.D.A.)

Un représentant de la Commission Régionale de l'Arbitrage assiste, avec voix consultative, aux réunions plénières de la C.D.A.

2.2. - En application de l'article 5 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage de la LPIFF, l'élection des membres du Bureau de la Commission Départementale de l'Arbitrage a lieu à la première réunion qui suit leur nomination et sa composition est communiquée sans délai, au Comité de Direction du District.

Le Bureau de la C.D.A. est constitué du Président, du ou des Vice-présidents, du Secrétaire et du Secrétaire Adjoint.

Les représentants du Comité de Direction du District participent aux réunions du Bureau, avec voix consultative.

Le Bureau se réunit, à l'initiative et sous l'autorité du Président de la C.D.A.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Bureau, il est remplacé dans ses fonctions par un membre de la C.D.A. élu lors d'un nouveau vote de la Commission.

2.3.- Les séances de chaque Commission sont présidées par le Président ou, à défaut, par le ou un des Vice-présidents, et en cas d'absence simultanée par le doyen d'âge de la Commission.

Le Président de séance dirige les débats et assure personnellement la police de la séance.

Il a le droit de prononcer le rappel à l'ordre, de lever ou suspendre la séance si les circonstances l'exigent.

Toute délibération prise après semblable décision du Président est nulle de plein droit.

2.4. - Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre.

Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Tout membre de Commission absent pendant trois séances consécutives, sans motif valable, est considéré comme démissionnaire.

- Un registre de délibération est tenu à jour par le Secrétaire. Les délibérations sont signées par le Président de séance et le Secrétaire. Chaque procès-verbal est communiqué dans les Quarante-huit heures au Secrétariat du District.

- Toute modification ou observation à un procès-verbal doit être consignée dans le compte rendu de la séance suivante.

- La Commission se réunit du 1er juillet au 30 juin suivant et chaque fois que son Président le juge nécessaire ou que la moitié de ses membres en demande la réunion. Dans ce cas, la convocation porte mention des membres ayant demandé la réunion.

2.5. - La Commission Départementale de l'Arbitrage comprend onze sections chargées des secteurs d'activités suivants :

- Administrative,
- Formation, Perfectionnement et Evaluation,
- Jeunes Arbitres,
- Désignations des Arbitres,
- Désignation et Suivi des Observations pratiques,
- Tests physiques,
- Lois du Jeu,
- Arbitrage Futsal et Football Diversifié,
- Arbitres féminines,
- Promotion de l'Arbitrage,
- Très Jeunes Arbitres.

L'Animateur et les membres de ces sections sont désignés, en début de saison, par la Commission.

A chaque réunion de ces Sections, un compte-rendu est rédigé et est soumis à l'approbation de la C.D.A.

Les Arbitres et les Observateurs d'Arbitrage ne sont pas désignés par la ou les mêmes personnes et font l'objet de gestions indépendantes l'une de l'autre.

La Commission se réunit en séance plénière au moins trois fois par saison. Les Sections se réunissent à la diligence de leur Animateur.

Les réunions de la Commission plénière et des Sections ont lieu en principe au siège du District ou à défaut à un autre endroit défini par le Président de la Commission, après accord du Président du District. Elles peuvent se faire également par visio-conférence.

TITRE 3 – LES ARBITRES

En application des dispositions prévues aux articles 11 à 24 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage de la LPIFF.

• Article 3. - Nominations.

Les Arbitres Départementaux sont nommés chaque saison par le Comité de Direction du District sur proposition de la C.D.A.

Les Arbitres Officiels, venant d'un autre District ou d'une Fédération affinitaire, doivent, avant leur nomination et affectation dans l'une des catégories, satisfaire à un test de contrôle des connaissances et à une observation pratique.

La C.D.A. devra également tenir compte des renseignements contenus dans le dossier de l'intéressé transmis par l'organisme dont il est issu.

- **Article 4. – Classifications, Promotions et Rétrogradations.**

4.1 - Classifications.

Les Arbitres et Arbitres-assistants Départementaux sont classés comme suit :

- Arbitre Départemental 1 (D1)
- Arbitre Départemental 2 (D2)
- Arbitre Départemental 3 (D3)
- Arbitre Départemental 4 (D4)
- Arbitre Assistant Départemental 1 (AAD1)
- Arbitre Assistant Départemental 2 (AAD2)
- Jeune Arbitre Départemental 1 (JAD1)
- Jeune Arbitre Départemental 2 (JAD2)
- Jeune Arbitre SAM (samedi-après midi) (JAD3)
- Arbitre Féminine (DFE)
- Arbitre Football Diversifié (compétitions se déroulant le dimanche matin) (DFD)
- Très Jeune Arbitre (TJA)

Concernant spécifiquement le Futsal, la C.D.A classe les arbitres Futsal en 2 catégories :

- Arbitre Futsal Départemental 1 (DFU1)
- Arbitre Futsal Départemental 2 (DFU2)

Chaque saison, la C.D.A. détermine les effectifs nécessaires et suffisants, par catégorie, ainsi que, par circulaire, les règles de promotions/rétrogradations.

4.1.1- Arbitre Départemental 1

Il officie dans les catégories :

- D1 Séniors
- Arbitre Assistant (n°1 ou n°2) en Régional 3 (LPIFF)
- U18R3 (au centre)
- Toutes les catégories inférieures (y compris Jeunes et Football Diversifié).

4.1.2- Arbitre Départemental 2

Il officie dans les catégories :

- D2 Séniors (peut officier en catégorie supérieure en cas de besoin)
- Arbitre Assistant (n°1 ou n°2) en D1 Séniors
- Toutes les catégories inférieures (y compris Jeunes et Football Diversifié).

4.1.3- Arbitre Départemental 3

Il officie dans les catégories :

- D3 et D4 Séniors (peut officier en catégorie supérieure en cas de besoin)
- Arbitre Assistant (n°1 ou n°2) en D2 Séniors (peut officier en catégorie supérieure en cas de besoin)
- Toutes les catégories inférieures (y compris Jeunes et Football Diversifié).

4.1.4- Arbitre Départemental 4

Il officie dans les catégories :

- D4 et D5 Séniors (peut officier en catégorie supérieure en cas de besoin)
- Arbitre Assistant (n°1 ou n°2) en D3 et D4 Séniors (peut officier en catégorie supérieure en cas de besoin)
- U18 D3 et D4
- Toutes les catégories inférieures (y compris Jeunes et Football Diversifié).

4.1.5- Jeune Arbitre Départemental

Les Arbitres sont répartis en trois catégories : JAD1, JAD2 et JAD3.

- JAD1

Il officie dans les catégories :

- ✓ U16 D1 et U18 D1 (peut officier en catégorie régionale en cas de besoin)
- ✓ Arbitre Assistant (n°1 ou n°2) en U16 D1 et U18 D1
- ✓ U18 R3 (au centre)
- ✓ Toutes les catégories inférieures Jeunes

- JAD2

Il officie dans les catégories :

- ✓ U16 D2 et U18 D2 (peut officier en catégorie supérieure en cas de besoin)
- ✓ Arbitre Assistant (n°1 ou n°2) en U16 D1 et U18 D1
- ✓ Toutes les catégories inférieures Jeunes

- JAD3

Il officie dans les catégories :

- ✓ U14 D1 (peut officier en catégorie régionale en cas de besoin)
- ✓ Toutes les catégories inférieures Jeunes

4.1.6- Arbitre Assistant Spécifique

- AAD1

Il officie dans les catégories :

- ✓ Arbitre Assistant n°2 en D1 et D2 Séniors
- ✓ Arbitre Assistant n°2 en Régional 3 (LPIFF)
- ✓ Toutes les catégories inférieures (y compris Jeunes et Football Diversifié).

- AAD2

Il officie dans les catégories :

- ✓ Arbitre Assistant n°2 en D3 et D4 Séniors (peut officier en catégorie supérieure en cas de besoin)
- ✓ Toutes les catégories inférieures (y compris Jeunes et Football Diversifié).

4.1.7- Arbitre Féminine

Les arbitres Féminines sont affectées dans une catégorie de la filière « masculine » et officie suivant les mêmes conditions que celles de sa catégorie d'affectation.

4.1.8- Arbitre Football Diversifié

Il officie dans les compétitions du Dimanche Matin :

- Vétérans
- Championnat du Dimanche Matin (CDM)

4.1.9- Très Jeune Arbitre

Il officie dans les compétitions de Foot à effectif réduit

4.2 – Promotions et Régrogradations.

4.2.1. - Elles sont faites en fonction des critères et paramètres suivants :

- a) Effectifs nécessaires et suffisants par catégorie conformément au contenu de l'article 8 alinéa 3 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage de la LPIFF.
- b) L'addition des points obtenus lors des contrôles des connaissances, des observations pratiques, du ou des tests physiques et du système de bonus/malus tel que défini à l'Annexe 5 du présent Règlement. Toutefois une note minimale pour le contrôle des connaissances théoriques peut être définie par la C.D.A. en début de saison.

En cas d'égalité de points au classement, sera classé en premier l'arbitre ayant obtenu : 1/ la meilleure moyenne des observations pratiques - 2/ la meilleure note à la théorie - 3/ le moins de malus.

- c) Par une décision de la C.D.A. Toute note inférieure au minima fixé entraîne l'application de dispositions éventuellement décidées par la C.D.A.
- d) La C.D.A peut définir et décider d'une méthode de classification spécifique à une ou des catégories d'arbitres sous réserve de l'avoir notifié avant la reprise des observations dans la ou les catégories concernées.
La ou les catégories choisies par la C.D.A sont classé(es) sur la base de la moyenne des classements des observateurs par points durant la saison en cours, selon les dispositions en vigueur approuvées par la C.D.A.

Chaque observateur désigné observe chaque arbitre de la catégorie et lui attribue les points suivant son rang :

Rang	Points Observateur 1	Points Observateur 2	Points Observateur 3 (si applicable)
1	100	100	100
2	97	97	97
3	94	94	94
4	91	91	91
5	88	88	88
6	85	85	85
7	82	82	82
8	79	79	79
9	76	76	76
10	73	73	73
11	70	70	70
12	67	67	67
13	64	64	64
...	...	...	...

Le cas échéant :

- si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la C.D.A ne prendrait pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison
- si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la C.D.A statuera et prendra la décision qui lui semble la plus juste et la plus appropriée pour maintenir l'intégrité du classement.

Dispositions complémentaires

- L'arbitre qui termine major de la catégorie Départemental 3 peut être classé la saison suivante en Départemental 1 (décision CDA).
- L'arbitre qui termine major de la catégorie Départemental 4 peut être classé la saison suivante en Départemental 2 (décision CDA).

La C.D.A peut procéder à des promotions exceptionnelles en cours de saison en fonction des critères suivants (observation pratique, test théorique, potentiel et motivation). L'arbitre ainsi promu participe, dans la mesure du possible, au classement de sa nouvelle catégorie, sans possibilité de rétrogradation sportive en fin de saison.

4.2.2. - La rétrogradation : définition et modalités de gestion

Il existe deux types de rétrogradation : la rétrogradation sportive et la rétrogradation administrative.

4.2.2.1. - La rétrogradation sportive.

On entend par rétrogradation sportive, l'Arbitre Départemental ou Assistant Départemental qui au cours de sa saison sportive, a été classé de manière complète sur tous les critères définis à l'article 4.2 alinéa b).

4.2.2.2. - La rétrogradation administrative.

On entend par rétrogradation administrative, l'Arbitre Départemental ou Assistant Départemental, qui au cours de sa saison sportive, n'a pas rassemblé l'ensemble des critères définis à l'article 4.2 alinéa b).

A l'issue de l'arrêt du classement des Arbitres, la C.D.A. prend une décision pour les Arbitres n'ayant pas satisfait aux différents moyens d'évaluation.

La C.D.A. arrête le nombre d'Arbitres promus et/ou rétrogradés avant les classements.

4.3 – Arbitres Régionaux rétrogradés en District

Un Arbitre régional rétrogradé en District intègre la catégorie Départemental 2 (ou Assistant-Arbitre Départemental 1).

Cette disposition ne concerne pas l'arbitre stagiaire Régionaux non admis qui intègre sa catégorie d'origine (D1, AAD1, JAD1...).

4.4 – Arbitres Stagiaires Régionaux rétrogradés en District.

Un Arbitre régional ou Arbitre régional Stagiaire peut être représenté selon les modalités de l'Annexe 1 au Règlement Intérieur de la C.R.A.

• Article 5. - Examens et Observations.

5.1– Le contrôle des connaissances théoriques.

La C.D.A. organise chaque saison un contrôle de connaissances théoriques. L'épreuve est définie par la C.D.A. en début de saison.

Elle peut définir une note minimale au-dessous de laquelle l'Arbitre n'est plus désignable jusqu'à la fin de la saison et est rétrogradé en division inférieure en fin de saison.

La C.D.A. fixe pour chaque saison au moins 3 sessions d'organisation afin que les Arbitres remplissent les nécessités réglementaires.

Les Arbitres et Arbitres-Assistants ont l'obligation de passer le contrôle à l'une de ces sessions afin de demeurer désignables.

Si au 15 décembre de la saison en cours, l'Arbitre ou l'Arbitre-Assistant ne s'est pas soumis au contrôle de connaissances théoriques, il ne peut plus être désigné sur une compétition officielle et est rétrogradé en division inférieure en fin de saison.

S'il s'agit d'un Arbitre ou d'un Arbitre-Assistant qui n'est pas rétrogradable du fait de sa catégorie, il a l'obligation, la saison suivante, de se présenter au contrôle de connaissances théoriques dès la 1ère session, et il ne devient désignable qu'après avoir passé ce contrôle.

Rappel :

Il résulte de l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage qu'un Arbitre qui n'a pas, deux saisons de suite, dirigé le nombre minimum de rencontres tel qu'il est fixé par le Comité de Direction de la Ligue est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Dispositions complémentaires

En cas d'absence, seul un cas de force majeure motivé par un certificat d'absence officiel envoyé dans les délais est de nature à qualifier cette absence d'absence excusée.

Test des connaissances théoriques n°1 - Situations possibles				
Cas	Résultat	Points au classement	Désignation	Conséquence sportive sur la catégorie
1.1	Note >= moyenne	Note obtenue au test n°1	Désignable	Classement dans sa catégorie
1.2	Note < moyenne	Note obtenue au test n°1	Désignable	Voir ci-dessous cas 2.1.1 à cas 2.1.3
1.3	Absence (*)	ajournée	Désignable	Voir ci-dessous cas 2.2.1 à cas 2.2.3

Test des connaissances théoriques n°2 - En cas de note inférieure à la moyenne au test n°1				
Cas	Résultat	Points au classement	Désignation	Conséquence sportive sur la catégorie
2.1.1	Note >= moyenne	Note obtenue au test n°1	Désignable	Classement dans sa catégorie
2.1.2	Note < moyenne	Note obtenue au test n°1	Désignable avec obligation d'assister à une séance de mise à niveau	Classement dans sa catégorie
2.1.3	Absence (*)	Note obtenue au test n°1	Désignable avec obligation d'assister à une séance de mise à niveau	Classement dans sa catégorie

Test des connaissances théoriques n°2 - En cas d'absence au test n°1				
Cas	Résultat	Points au classement	Désignation	Conséquence sportive sur la catégorie
2.2.1	Note >= moyenne	Note obtenue au test n°2	Désignable	Classement dans sa catégorie
2.2.2	Note < moyenne	Note obtenue au test n°2	Désignable avec obligation d'assister à une séance de mise à niveau	Classement dans sa catégorie
2.2.3	Absence (*)	0	Désignable avec obligation d'assister à une séance de mise à niveau	Rétrogradation automatique saison suivante

(*) : voir malus en Annexe 5 en cas d'absence non excusée

Tout arbitre se trouvant dans la situation « Désignable avec obligation d'assister à une séance de « mise à niveau » doit participer à une formation de mise à niveau organisée par la C.D.A. afin de pouvoir continuer à être désigné. En cas d'absence non excusée à cette formation, l'arbitre est mis en non désignation jusqu'à la fin de la saison.

La CDA se réserve le droit d'étudier les situations qu'elle souhaite afin d'apporter une réponse adaptée.

5.2 - Les observations pratiques.

Le nombre d'observations pratiques par catégorie est fixé par le Comité de Direction du District, sur proposition de la C.D.A.

Catégories	Nombre d'observations pratiques	Championnats
D1	2	D1
D2	2	D2
D3	2	D3 (ou D4)
D4	2	D4 (ou D5)
JAD1	2	U18
JAD2	2	U16
JAD3	2	U14
AAD1	2	D1
AAD2	2	D2
Féminine	Selon catégorie d'affectation	Selon catégorie d'affectation
Football Diversifié	1	CDM ou Vétérans
Futsal DFU1	2	Futsal D1
Futsal DFU2	2	Futsal D2

La CDA se réserve le droit d'observer, en cas de besoin, un arbitre dans un championnat autre que celui indiqué dans le tableau ci-dessus pour sa catégorie et/ou en Coupes des Hauts-de-Seine.

La CDA peut également modifier le nombre d'observations en cours de saison, après accord du Comité Directeur, pour 1 ou plusieurs catégories.

Il n'y a aucune obligation que l'arbitre soit informé au préalable de son observation.

Lorsqu'un arbitre est absent à un match où il est observé sans avoir prévenu la CDA dans les délais prévus, il se voit attribuer automatiquement la note de 0 (hors cas de force majeure).

La note des observateurs est sans appel.

- **Article 6. - Le ou les Tests Physiques.**

La C.D.A. organise chaque saison un test physique.

Chaque Arbitre Départemental en titre ou Arbitre-Assistant Départemental en titre est tenu de se présenter à la convocation afin de passer son test physique.

Le test physique en vigueur est celui défini à l'annexe 2 du règlement intérieur.

En cas d'absence à la première convocation, l'Arbitre a jusqu'au 15 décembre de la saison en cours pour se mettre en conformité en se présentant à l'une des sessions de rattrapage organisées par la C.D.A.

En l'absence de régularisation de sa situation, l'Arbitre ne peut plus prétendre à être désigné sur une compétition officielle.

L'Annexe 2 du présent Règlement définit le type et les moyens des tests physiques, les modalités d'organisation et les obligations des Arbitres en la matière.

L'Annexe précitée décrit également les conséquences, en cas d'échec ou de non-participation, ainsi que les incidences sur le classement de fin de saison pour les Arbitres.

- **Article 7. - Les Arbitres-Assistants Spécifiques**

Dispositions particulières applicables aux Arbitres-assistants.

7.1 – Classifications, Promotions et Rétrogradations.

7.1.1 - Classifications.

Les Arbitres-assistants spécifiques Départementaux sont classés en deux (2) catégories : AAD1 et AAD2. La C.D.A. détermine leur première catégorie d'affectation à réception de la candidature écrite ou en prenant en compte tout autre critère d'ordre sportif ou administratif qu'elle jugera utile et répondant à ses besoins en matière de gestion des effectifs.

7.1.2 – Promotions et Rétrogradations.

Les critères de promotions et rétrogradations sont identiques à ceux énoncés à l'article 4 alinéa 2 du présent Règlement. Les Arbitres-assistants sont observés en fonction de leur catégorie d'affectation.

Un Arbitre assistant qui demande à repasser Arbitre est affecté une (1) catégorie en dessous de sa catégorie d'origine d'Arbitre.

7.2 - Désignations

Se référer à l'article 4.1.6

7.3 - Rétrogradation

Non applicable se référer à l'article 7.1.2

7.4 – Accession au corps des Assistants Régionaux par des Arbitres Départementaux.

Les Arbitres-Assistants Départementaux peuvent accéder à la catégorie d'Arbitres-Assistants Régionaux dans les conditions définies à l'Annexe 1 du Règlement Intérieur de la C.R.A. Il doit être membre de la Filière Arbitrage Régionale (Annexe 4 du présent règlement).

• Article 8. - Les Arbitres Stagiaires Régionaux 3.

Dispositions particulières applicables aux Arbitres Stagiaires Régionaux 3.

8.1 - Candidature.

Pour être proposé par la C.D.A., l'Arbitre Départemental 1 doit notamment respecter les conditions d'accès définies dans le Règlement Intérieur de la C.R.A.

Il doit être membre de la Filière Arbitrage Régionale (Annexe 4 du présent règlement) sauf cas exceptionnel.

Les candidatures sont adressées à la C.R.A., au plus tard le 15 juin, accompagnées d'une fiche de renseignements signée par le postulant et le Président de la C.D.A.

Le nombre de Stagiaires proposés à la Ligue est arrêté par la C.R.A., celui-ci étant à répartir équitablement entre les Districts.

Les mêmes critères s'appliquent également pour toute candidature d'Arbitre Assistant (Article 7.4 du présent Règlement).

Il est à noter l'introduction du vocable "Filière Arbitrage Régional" pour qualifier la population des arbitres et assistants stagiaires Régionaux.

8.2 - Déroulement de la saison.

Les Arbitres Stagiaires R3 ou AAR3 sont mis à la disposition de la C.R.A. à compter du 1er Juillet et pour toute la durée de la saison.

Ils sont utilisés pour au moins 5 matches.

Ils sont gérés comme tous les autres Arbitres Régionaux, appliquent l'ensemble des consignes administratives de gestion et respectent tous les devoirs liés à la charge des Arbitres Régionaux.

L'Arbitre R3 Stagiaire effectue :

- le test physique sur les mêmes bases que les Arbitres Régionaux (article 6 et Annexe 2 du Règlement Intérieur de la C.R.A.).

Au préalable, l'Arbitre Stagiaire sera désigné sur une rencontre de niveau régional, sans observation, pour se familiariser.

- le contrôle de connaissance théorique annuel.

8.3 - Classement.

Les Arbitres R3 Stagiaires sont intégrés dans un classement spécifique à leur catégorie.

Le major de la promotion accède directement à la catégorie Régional 2. Les Arbitres classés 2ème et suivants sont classés Régional 3.

L'Arbitre R3 Stagiaire non admis reste à la disposition de son District d'appartenance qui décide de son affectation au même titre que les Arbitres R3 ou Arbitres-Assistants AAR3 rétrogradés en fin de saison.

- **Article 9a. - Les Jeunes Arbitres**

Dispositions particulières applicables aux Jeunes Arbitres Départementaux et Jeunes Arbitres de Stagiaires Régionaux.

9a.1 - sans objet

9a.2 - Les Jeunes Arbitres Départementaux.

Les Jeunes Arbitres JAD 1 et JAD 2 âgés de 22 ans au 1er janvier de la saison sont intégrés, en fonction de leur classement en fin de saison, dans les conditions fixées à l'article VI de l'Annexe 6 du présent Règlement.

9a.3 - Les Jeunes Arbitres - Filière Arbitrage Régional

9a.3.1 - Candidature.

Pour être proposé par la C.D.A., le JAD doit notamment respecter la limite d'âge définie à l'Annexe 6 du Règlement Intérieur de la C.R.A. et avoir satisfait au nombre d'observations. Le nombre de Stagiaires Jeunes proposés à la Ligue est arrêté par la C.R.A., celui-ci étant à répartir équitablement entre les Districts.

Les candidatures sont adressées à la C.R.A., au plus tard le 15 juin, accompagnées d'une fiche de renseignements signée par le postulant et le Président de la C.D.A. Les C.D.A. ont toute latitude de choisir les futurs Stagiaires régionaux à la condition expresse de respecter les conditions susmentionnées. Il est à noter l'introduction du vocable "Filière Arbitrage Régional" pour qualifier la population des Jeunes Arbitres Stagiaires.

9a.3.2 - Déroulement de la saison.

Le Jeune Arbitre Régional Stagiaire effectue :
2 centres en U 17 avec observations pratiques.

9a.3.3 - Classement

Les Jeunes Arbitres Régionaux Stagiaires sont intégrés dans un classement qui leur est propre. Le Jeune Arbitre Régional Stagiaire non admis reste à la disposition de son District d'appartenance qui décide de son affectation au même titre que les à la disposition de son District d'appartenance qui décide de son affectation au même titre que Jeunes Arbitres Régionaux 2 rétrogradés et remis à la disposition de leur District en application de l'article 9.2 du Règlement Intérieur de la C.R.A., en fin de saison.

- **Article 9b. - Les Arbitres du Football Diversifié.**

La C.D.A. a toute latitude pour procéder aux observations pratiques et contrôles théoriques qu'elle jugerait pertinentes dans le cadre de la gestion de leurs effectifs. Il est à rappeler que les arbitres de football diversifié ont à subir à partir de la saison 2015-2016 un contrôle de leurs aptitudes physiques.

- **Article 10. - Qualification et Renouvellement des Licences.**

En fin de saison, la Commission de l'Arbitrage adresse aux Arbitres, sous son contrôle, une fiche de renseignements sur laquelle ces derniers indiquent leurs disponibilités, pour la saison suivante.

Ce questionnaire doit être retourné avant le 31 août.

Le non-respect de cette disposition entraîne l'application des dispositions de l'Annexe 5 du présent Règlement.

Les consignes administratives définies à l'Annexe 3 doivent également être respectées.

L'Arbitre a l'obligation de fournir un dossier médical conforme à celui préconisé par la Commission Médicale de District.

Tout Arbitre Départemental dont la situation au 31 janvier n'est pas conforme à ces dispositions ne fait plus partie de l'effectif arbitral.

- **Article 11. - Limites d'Age**

Il n'y a pas d'âge limite pour les arbitres.

Leur aptitude est déterminée par des critères objectifs que sont les examens et tests médicaux et les tests physiques.

Les arbitres déclarés aptes sur le plan médical devront justifier ensuite de leur aptitude physique et technique à arbitrer en réussissant les tests mis en place par la C.D.A en fonction de la catégorie d'arbitres concernée.

11.1 - Dispositions applicables aux Arbitres Départementaux âgés de 50 ans au 1er janvier de la saison en cours.

Leur affectation dépend du choix qu'ils souhaitent donner à leur carrière. Ce choix devra être communiqué par l'arbitre à la Commission avant l'arrêt des classements.

- **Article 12. - Congés et Indisponibilités.**

Toute demande de congé ou de mise en indisponibilité doit être motivée. Celle-ci fait l'objet d'une étude par la C.D.A. La reprise d'activité s'effectue comme suit :

- Si l'Arbitre remplit les conditions pour être classé, mais s'il a subi un arrêt d'activité supérieur à 3 mois suite à une blessure ou une maladie, celui-ci doit fournir un certificat médical autorisant la reprise d'activité sportive.

- Si l'Arbitre ne remplit pas les conditions pour être classé suite à un arrêt pour :

- convenances personnelles ou professionnelles ou médicales, inférieur à 6 mois dans la saison, celui-ci effectue une observation pratique d'aptitude.

- ✓ En cas de succès, il est maintenu dans sa catégorie.

- ✓ En cas d'échec, il reprend dans la catégorie immédiatement inférieure à celle à laquelle il appartenait

- convenances personnelles, professionnelles ou médicales, supérieur à 6 mois dans la saison : Il reprend dans la catégorie immédiatement inférieure à celle à laquelle il appartenait.

- **Article 13. – Réintégration**

La demande de réintégration est étudiée par la Commission Départementale de l'Arbitrage avant d'être présentée au Comité de Direction du District.

Il est fait application des dispositions prévues à l'article 12 précité.

Cette procédure ne concerne que les anciens Arbitres ayant quitté l'arbitrage actif depuis moins de 1 an.

Dans le cas contraire et pour tout Arbitre ayant interrompu l'arbitrage pour une durée supérieure à 1 an, il est fait application des dispositions prévues pour les candidats Arbitres.

La C.D.A. se réserve la possibilité d'étudier et de régler les cas particuliers.

- **Article 14. – Discipline**

14.1 - Généralités.

Les Arbitres Officiels sous le contrôle de la C.D.A. (en activité ou honoraires) s'interdisent de critiquer, de quelque manière que ce soit, un de leur collègues opérant ou ayant opéré dans un match.

Aucun Arbitre ne peut officier sous un pseudonyme, sauf autorisation spéciale accordée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, après avis du Comité de Direction du District et de la C.D.A.

Tout Arbitre officiel désigné qui n'honore pas sa convocation ne peut par ailleurs arbitrer aucune rencontre sous peine de sanction.

14.2 - Désignations.

Aucun Arbitre Officiel ou candidat ne peut diriger un match officiel ou amical s'il n'a pas été désigné officiellement par la C.D.A.

Toutefois, un Arbitre, présent sur le terrain pendant la rencontre et qui n'a pas de désignation officielle, peut suppléer l'Arbitre Officiel désigné si celui-ci est absent, malade ou blessé. Avant la rencontre, il doit obtenir l'autorisation du responsable des désignations de la catégorie en question sur cette rencontre, soit responsable seniors ou responsable jeunes.

Il ne peut percevoir, sur ce match, que les indemnités d'équipements.

14.3 – Déconvocations ou absences.

En cas d'indisponibilité, tout Arbitre est tenu d'en informer la Commission Départementale de l'Arbitrage.

Par définition, un Arbitre qui ne s'est pas déclaré indisponible est désignable à tout moment.

Un Arbitre ne souhaitant pas être désigné pour des raisons personnelles et/ou professionnelles doit se déconvoyer 21 jours avant la ou les dates souhaitées.

Dans ce cas, l'Arbitre est mis en indisponibilité sans conséquence.

En début de saison, les Arbitres précisent les jours de disponibilité sur le questionnaire. Un Arbitre se déconvoyant moins de 21 jours avant la date du match est en infraction avec le Règlement.

Les conséquences de cette infraction sont décrites à l'Annexe 5 du présent Règlement.

Toute communication téléphonique, même en cas d'urgence, doit faire l'objet d'une confirmation écrite (par courrier, télécopie ou courriel).

Toute absence à un match doit être motivée par écrit.

Tout manquement à ces règles est examiné par la Commission Départementale de l'Arbitrage selon les modalités définies à l'Annexe 5.

14.4 – Modalités relatives à la valorisation et aux manquements administratifs.

Un système de bonus/malus, pris en compte dans le classement de fin de saison, est mis en place afin de valoriser l'implication et le sérieux des Arbitres et sanctionner les manquements incompatibles avec la fonction.

Les modalités d'application de ce système sont définies à l'Annexe 5 du présent Règlement.

14.5 - Sanctions.

Conformément aux dispositions prévues à l'article 16 du Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage.

- **Article 15. - Mesures d'Ordre**

Le présent Règlement est homologué par le Comité de Direction du District. Il est applicable à l'ensemble du territoire du District en complément des dispositions prévues par le Règlement de l'Organisation de l'Arbitrage.

Annexe 1

LA FORMATION INITIALE

I - Objet

Cette annexe sert de support d'uniformisation à la C.R.A et à la C.D.A afin de former, évaluer, préparer, et, in fine, désigner les arbitres qui seront nommés arbitres officiels par le Comité de Direction du District.

II - Candidature

Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au secrétariat du District :

- soit par l'intermédiaire d'un club,
- soit individuellement.

La demande doit être signée du candidat et, dans le cas où elle est effectuée par l'intermédiaire d'un club, du Président de ce dernier.

III - Conditions d'accès

Le Statut de l'Arbitrage définit les conditions d'âge en ce qui concerne l'intégration dans la fonction d'arbitre.

IV - Obligations

Chaque candidat à la fonction d'arbitre doit remplir les conditions administratives dictées par le District avant le début de la formation. Ces conditions portent notamment sur le dossier administratif qui doit être complet au plus tard le premier jour de la formation.

VI - Modalités de suivi de la formation

Un candidat qui ne suit pas intégralement la formation dispensée par le District peut se voir refuser la participation à l'examen théorique, sur décision de la C.D.A qui le notifiera en même temps au club du candidat arbitre.

VII - Examen théorique

La C.R.A. détermine, avec les C.D.A., le contenu de l'examen théorique (nature des épreuves, attribution des points, format et seuil minimum) des candidats arbitres de District avant chaque début de saison. A défaut d'avoir déterminé l'examen théorique pour une saison, la C.D.A s'en tiendra aux dispositions prises l'année précédente en la matière.

VIII - Examen pratique

Pour être nommé arbitre, le candidat doit suivre une formation de base validée par une observation. A l'issue de la première observation, le candidat peut se retrouver en situation de réussite ou d'échec.

S'il réussit, il devra remplir les conditions de délivrance de la licence, conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage.

S'il échoue, il a le droit à un rattrapage sur une autre rencontre. S'il réussit, il devra remplir les conditions de délivrance de la licence, conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage. S'il échoue, il est définitivement en situation d'échec et devra de nouveau établir une candidature afin de suivre une nouvelle formation théorique.

IX – Validation et nomination en tant qu'arbitre officiel

Pour être nommé arbitre officiel, le candidat doit avoir obligatoirement :

- subi une formation théorique dispensée par la C.D.A ou approuvée par celle-ci en concertation avec la C.R.A
- avoir réussi son examen théorique
- avoir réussi son examen pratique

La nomination en tant qu'arbitre officiel ne peut intervenir qu'après la délivrance de la licence arbitre, tel que défini au statut de l'Arbitrage.

X – Dispositions complémentaires

Les dispositions complémentaires suivantes sont applicables par la section Promotion de l'Arbitrage de la C.D.A. :

- Entretien préalable avec les candidats sur leurs motivations.
- A l'issue de sa réussite à l'examen théorique, chaque candidat assiste si possible à un match de District avec un observateur avant l'examen pratique.
- L'Examen pratique sur le terrain a lieu sur un match avec, dans la mesure du possible, deux arbitres assistants officiels.

ANNEXE 2

LES TESTS PHYSIQUES

I - Organisation

Les Arbitres doivent effectuer les tests physiques retenus et réaliser les performances exigées en distance et en temps pour pouvoir officier au niveau du District.

Les tests sont réalisés dans le cadre des stages et/ou des rassemblements d'arbitres spécifiques sur convocation de la C.D.A.

Ces tests se déroulent sous le contrôle de la C.D.A.

A - ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

TEST 1 – TAISA (Test Aérobic Intermitte Specific Arbitre)

Principe :

Des observateurs sont positionnés à proximité des zones de départ et pour s'assurer de la régularité du test.

Les arbitres doivent prendre le départ debout et partir après le coup de sifflet.

A la fin de chaque séquence, chaque arbitre doit franchir avant le coup de sifflet la ligne matérialisée par les plots.

Après décélération, l'arbitre fait demi-tour et se replace au niveau de la ligne avant de repartir au bip indiquant une nouvelle séquence.

Si, au bip, un arbitre ne pose pas le pied sur la ligne, il reçoit un avertissement.

S'il ne réussit pas à poser un pied à temps sur la ligne pour la 2ème fois, il est arrêté et son test n'est pas validé.

Equipement de chronométrage :

L'équipement prioritaire est l'utilisation de la bande-son type.

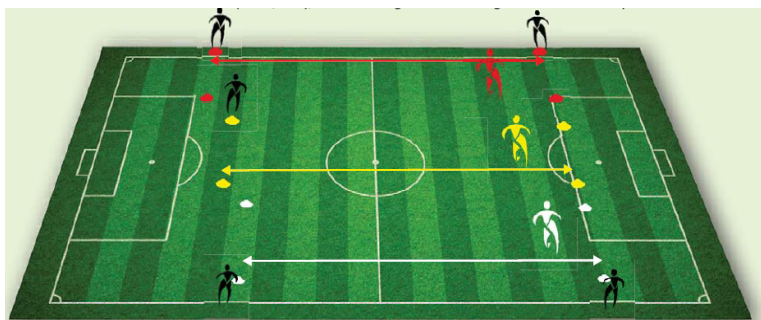
A défaut d'utilisation d'une bande son, seuls un chronomètre et un sifflet sont nécessaires pour ce test, ainsi que des zones démarquées de course et de marche.

Nota Bene :

Possibilité pour les organisateurs de délimiter des couloirs de course individualisés d'une largeur minimale d'1m50.

Possibilité de faire passer plusieurs catégories en même temps (voir schéma ci-dessous).

Sur un terrain aux normes officielles (105m/68m), la distance "ligne de la surface de réparation à ligne de l'autre surface de réparation " équivaut à 72 mètres.

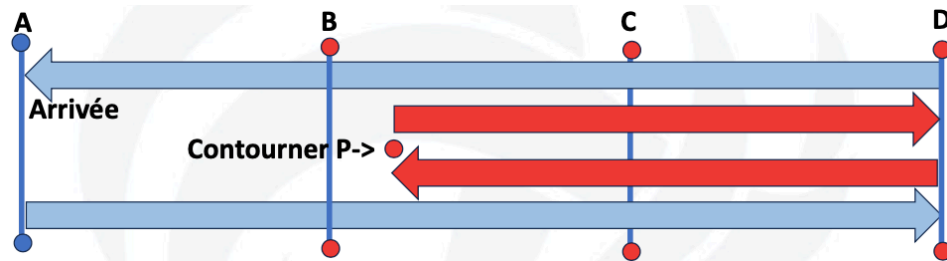


Le temps de référence pour les arbitres de la « Filière Arbitrage Régional » est celui fixé par la C.R.A pour les arbitres stagiaires Ligue.

Le temps de référence pour les arbitres et assistants de District est le suivant :

DISTANCES POUR LES ARBITRES DÉPARTEMENTAUX			
Catégorie	Distance	Répétitions	Temps
Arbitres District 4	52 mètres	30 courses	15 secondes de course 20 secondes de repos après chaque course
Arbitres Assistants Départementaux 2	55 mètres	30 courses	15 secondes de course 20 secondes de repos après chaque course
Jeunes Arbitres Départementaux 2	55 mètres	30 courses	15 secondes de course 20 secondes de repos après chaque course
Jeunes Arbitres Départementaux 3	55 mètres	30 courses	15 secondes de course 20 secondes de repos après chaque course
Arbitres District Féminines	55 mètres	30 courses	17 secondes de course 22 secondes de repos après chaque course
Arbitres District Football Diversifié	49 mètres	15 courses	15 secondes de course 20 secondes de repos après chaque course

TEST 2 – SDS (Simple – Double – Simple)



Procédure :

1. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessus de manière à constituer un couloir. La distance entre A et B est de X mètres. La distance entre B et C est de X mètres. La distance entre C et D est de X mètres. Une coupelle est également positionnée à X mètres de A dans l'axe du couloir.
2. Les arbitres doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.
 - a) Courir X mètres (A-D) durant **12 secondes**, stopper sa course, se retourner et récupérer durant **6 secondes**.
 - b) Courir X mètres en aller-retour (D-P-D) durant **16 secondes**, stopper sa course, se retourner et récupérer durant **6 secondes**.
 - c) Courir X mètres (D-A) durant **12 secondes**, stopper sa course, se retourner et récupérer durant **24 secondes**.
 - d) Répéter ces 3 courses 5 fois, ce qui constitue le Bloc 1 du Test.
3. Le fichier audio du S.D.S. (High Intensity Interval Test) avec récupération dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau requis. Ainsi, ils doivent répéter 3 blocs de 5 répétitions, entrecoupés de 1 minute de récupération entre chacun de ces blocs.
4. Les arbitres prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (A). Les arbitres doivent toucher la ligne d'arrivée (D) avec un pied. Si un arbitre part avant le signal ou ne pose pas un pied sur la ligne (D) ou ne revient pas à la ligne (A) dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune par le Directeur de test. Si un arbitre part avant le signal ou ne pose pas un pied sur la ligne (D) ou ne revient pas à la ligne (A) une seconde fois dans le temps imparti, il est éliminé du test par le Directeur de test.
5. En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.

DISTANCES POUR LES ARBITRES DÉPARTEMENTAUX		
3 blocs de 5 courses		
Catégorie	Distance « A-D » (12 secondes) « Simple »	Distance « D-P-D » (16 secondes) « Double »
Arbitres District 1	49 mètres	29 mètres aller 29 mètres retour
Arbitres District 2	48 mètres	28,50 mètres aller 28,50 mètres retour
Arbitres District 3	47 mètres	28 mètres aller 28 mètres retour
Jeunes Arbitres Départementaux 1	46 mètres	27,50 mètres aller 27,50 mètres retour
Arbitres Assistants Départementaux 1	48 mètres	28,50 mètres aller 28,50 mètres retour

B - TESTS PHYSIQUES POUR LES ARBITRES FUTSAL

TEST 1 – Capacité à répéter les sprints

Procédure :

1. Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer les sprints. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.
2. Le portique de départ doit être placé à 0 m et le portique d'arrivée à 20 m. La ligne de départ doit être tracée 1,5 m avant le portique de départ.
3. Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ. Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométreurs sont prêts, l'arbitre est autorisé à partir.
4. Les arbitres ont droit à 90 secondes de récupération maximum entre chacun de leurs deux sprints de 20 m. Pendant la phase de récupération, les arbitres doivent regagner le départ en marchant.
5. Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire (1 essai = 1 x 20 m)
6. Si un arbitre échoue sur l'un de ses deux essais, il se voit accorder un troisième essai immédiatement après le deuxième. Si un arbitre échoue sur deux de ses trois essais, il n'a pas réussi le test.

7. Si l'enregistrement du temps de passage d'un arbitre n'a pu se faire pour des raisons de défaillance du matériel d'enregistrement, le passage concerné est considéré comme satisfaisant à la vitesse exigée par le présent règlement intérieur.



Temps de référence : maximum 3,60 secondes par essai

Nombre de passages obligatoires : 2

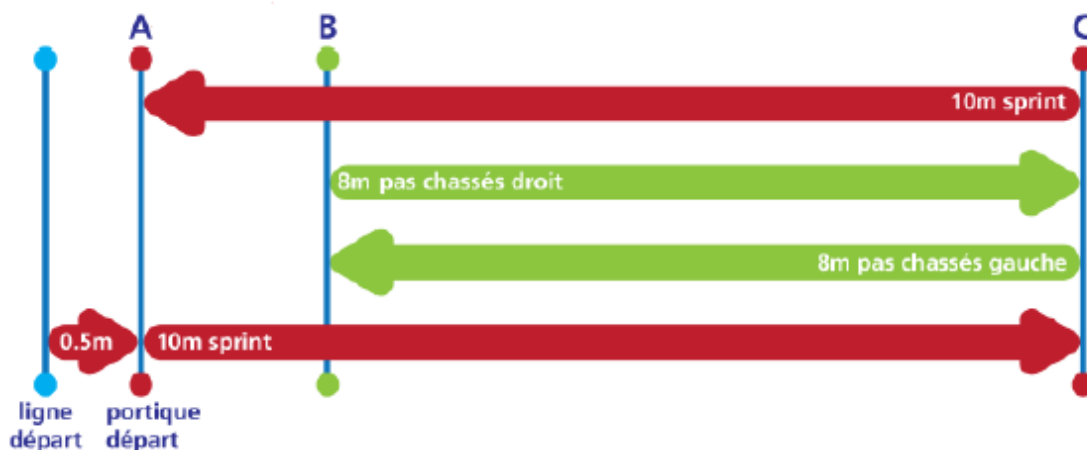
Nombre d'essai en cas d'échec : 1

L'intervalle entre la fin du test 1 et le début du test 2 est compris entre 2 et 4 minutes.

TEST 2 – CODA (CAPACITE A CHANGER DE DIRECTION)

Procédure :

1. Des portiques de chronométrage électronique (cellules photoélectriques) doivent être utilisés pour chronométrer le test CODA. Les portiques de chronométrage doivent être positionnés à une hauteur maximale de 100 cm. Faute de portiques de chronométrage, les temps de chaque essai devront être pris par un instructeur physique expérimenté muni d'un chronomètre manuel.
2. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2 mètres. La distance entre B et C est de 8 mètres.
3. Un seul portique de chronométrage est nécessaire pour le test CODA (A). La ligne de départ doit être tracée 0,5 m avant le portique de chronométrage (A).
4. Les arbitres doivent s'aligner au départ avec le pied avant sur la ligne de départ. Lorsque le responsable de test indique que les chronomètres/chronométreurs sont prêts, l'arbitre est autorisé à partir.
5. Les arbitres doivent sprinter 10 m vers l'avant (A à C), puis faire 8 m en pas chassés gauche (C à B) et 8 m en pas chassés droit (B à C), avant de finir par une course avant de 10 m (C à A).
6. Si un arbitre chute ou trébuche, il se voit accorder un essai supplémentaire.



Temps de référence : maximum 11,50 secondes

Nombre de passage obligatoire : 1

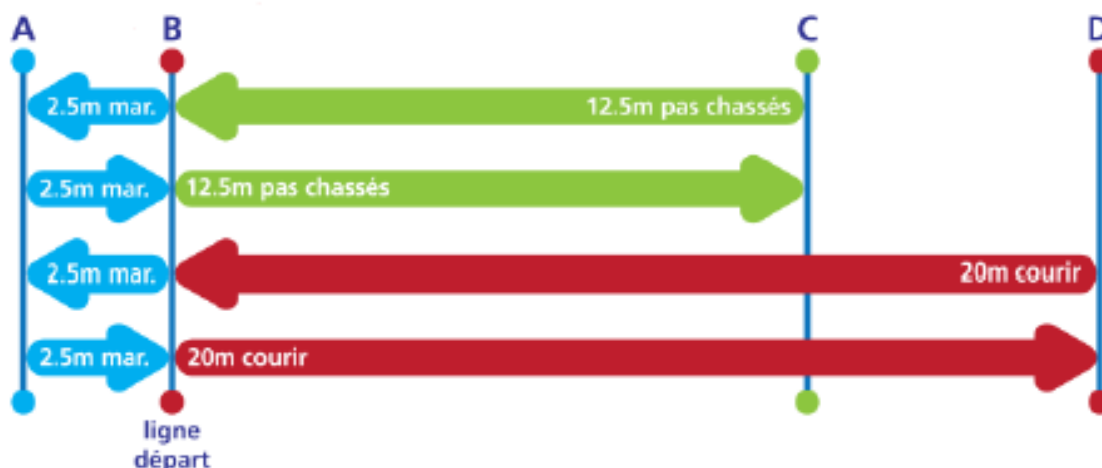
Nombre d'essai en cas d'échec : 1

L'intervalle entre la fin du test 2 et le début du test 3 est compris entre 6 et 8 minutes.

TEST 3 – ARIET (Test de fractionné pour l'endurance des arbitres Futsal)

Procédure :

1. Les plots doivent être installés comme dans le schéma ci-dessous. La distance entre A et B est de 2,5 mètres. La distance entre B et C est de 12,5 mètres. La distance entre B et D est de 20 mètres.
2. Les arbitres doivent prendre le départ debout. Ils doivent réaliser la séquence suivante au rythme dicté par le fichier audio.
 - a. Courir 20 m (B-D), faire demi-tour et courir 20 m (D-B) ;
 - b. Marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B) ;
 - c. Pas chassés sur 12,5 m (B-C) et pas chassés sans se tourner sur 12,5 m (C-B) ;
 - d. Marcher 2,5 m (B-A), faire demi-tour et marcher 2,5 m (A-B).
3. Le fichier audio dicte le rythme des courses et la durée de chaque temps de repos. Les arbitres doivent tenir le rythme imposé par le fichier audio jusqu'à atteindre le niveau requis (**en distance et en temps**).
4. Les arbitres prennent le départ debout, avec le pied avant sur la ligne (B). Les assistants doivent poser un pied sur les lignes de demi-tour (C et D). Si un arbitre ne pose pas un pied sur les lignes B, C ou D dans le temps imparti, il reçoit un avertissement clair matérialisé par un carton jaune. Si un arbitre arrive en retard une deuxième fois, il est éliminé du test par le responsable.
5. En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.



Palier à atteindre : palier 13,0-8 (455 mètres) – Voir annexe 7

Lien vidéo pour visualiser le test ARIET

<https://www.youtube.com/watch?v=WUanvkxVZ2Q>

II) Obligations / réussites / échecs

Obligations :

Les arbitres sont tenus d'effectuer, chaque saison, un test physique. La C.D.A. fixe une date d'épreuve pour réaliser ce test. Sa réussite à cette occasion conditionne la poursuite des désignations. A compter de la date du premier test, pour être désignables, les arbitres doivent avoir réalisé avec succès les épreuves.

Les arbitres, en situation de non-participation, ne sont plus désignables à l'issue des 3 sessions organisées.

Les modalités de réalisation du test physique dépendent de la catégorie de l'Arbitre.

Organisation :

La C.D.A est chargée de l'organisation du test physique.

Modalités particulières pour toutes les catégories :

Dans le cas particulier où un Arbitre se trouverait seul au départ d'une épreuve, celui-ci peut se faire accompagner par 1 à 4 arbitres en activité (pour respecter un minimum de 2 personnes au départ de l'épreuve). Dans les autres cas, il est exclu qu'un participant se fasse accompagner par quelqu'un d'extérieur à la série en cours, y compris s'il s'agit d'un arbitre en activité.

Les Arbitres sont déclarés reçus à l'épreuve des tests physiques lorsque l'intégralité des tests est réalisée conformément aux exigences imposées par leur catégorie.

En cas d'échec partiel, l'arbitre devra effectuer la totalité de ces tests au cours de la séance de rattrapage suivante. Les Arbitres sont en revanche déclarés en échec lorsqu'un test débuté

n'aboutit pas à une réussite, quelle qu'en soit la cause (abandon, non obtention des minima, blessures, etc.).

1. Arbitres et Assistants de la Filière Arbitrage Régional :

Ces Arbitres ont l'obligation de respecter tous les devoirs et les obligations cités dans l'Annexe 4 afin de bénéficier de cet accompagnement à une promotion régionale. Aucune exception ne peut être acceptée.

2. Arbitres et Assistants

La C.D.A. fixe a minima et pour chaque saison 3 sessions d'organisation afin que les Arbitres remplissent les nécessités réglementaires.

Les Arbitres et Arbitres-Assistants ont l'obligation de réussir à l'une des sessions pour demeurer désignables.

En cas d'échec, l'Arbitre ou l'Arbitre-Assistant peut se présenter aux sessions suivantes.

Si au 15 décembre de la saison en cours, l'Arbitre ou l'Arbitre-Assistant ne s'est pas soumis, ou a échoué (hors raisons médicales) aux tests physiques, il ne peut plus être désigné sur une compétition officielle et est rétrogradé en division inférieure en fin de saison.

S'il s'agit d'un Arbitre ou d'un Arbitre-Assistant qui n'est pas rétrogradable du fait de sa catégorie, il a l'obligation, la saison suivante, de se présenter aux tests physiques dès la 1ère session, et il ne devient désignable qu'après réussite aux tests physiques.

Rappel :

Il résulte de l'article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage qu'un Arbitre qui n'a pas, deux saisons de suite, dirigé le nombre minimum de rencontres tel qu'il est fixé par le Comité de Direction de la Ligue est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

TABLEAU DES CONSEQUENCES SPORTIVES

Test physique n°1 - Situations possibles				
Cas	Résultat	Points au classement	Désignation	Conséquence sportive sur la catégorie
1.1	Réussite	10	Désignable	Maintien dans sa catégorie
1.2	Echec	0	Désignable uniquement en jeunes et/ou Dimanche matin	Maintien dans sa catégorie
1.3	Absence (*)	ajourné	Désignable	Maintien dans sa catégorie

Test physique n°2 - En cas d'échec au test physique n°1				
Cas	Résultat	Points au classement	Désignation	Conséquence sportive sur la catégorie
2.1.1	Réussite	0	Désignable	Maintien dans sa catégorie
2.1.2	Echec	0	Désignable uniquement en jeunes et/ou Dimanche matin	Maintien dans sa catégorie
2.1.3	Absence (*)	0	Désignable uniquement en jeunes et/ou Dimanche matin	Maintien dans sa catégorie

Test physique n°2 - En cas d'absence au test physique n°1				
Cas	Résultat	Points au classement	Désignation	Conséquence sportive sur la catégorie
2.2.1	Réussite	10	Désignable	Maintien dans sa catégorie
2.2.2	Echec	0	Désignable uniquement en jeunes et/ou Dimanche matin	Maintien dans sa catégorie
2.2.3	Absence (*)	0	Désignable uniquement en jeunes et/ou Dimanche matin	Maintien dans sa catégorie

Test physique n°3 - En cas d'échec ou d'absence aux 2 premiers tests				
Possibilité à l'arbitre de choisir le test d'une catégorie inférieure (si applicable)				
Cas	Résultat	Points au classement	Désignation	Conséquence sportive sur la catégorie
3.1	Réussite	0	Désignable	Affectation dans la catégorie où l'arbitre a réussi son test physique
3.2	Echec	0	Non désignable jusqu'à la fin de saison	Rétrogradation automatique saison suivante
3.3	Absence (*)	0	Non désignable jusqu'à la fin de saison	Rétrogradation automatique saison suivante

(*) : voir malus en Annexe 5 en cas d'absence non excusée

IMPORTANT : la CDA rappelle qu'un arbitre en situation d'échec ou d'absence à l'issue de la saison a l'obligation de réussir le test physique la saison suivante avant de pouvoir être désignable.

La CDA se réserve le droit d'étudier les situations qu'elle souhaite afin d'apporter une réponse adaptée.

ANNEXE 3

FORMALITES ET CONSIGNES ADMINISTRATIVES

En préambule, il est demandé chaque arbitre de consulter régulièrement sur un poste informatique fixe (à l'exclusion de tout autre moyen dont la FFF ne garantit pas l'exactitude des informations) et au minimum une fois par semaine sa messagerie le vendredi soir après 19h00 via le Portail des Officiels disponible sur le site à l'adresse suivante <https://officiels.fff.fr/>. Y sont communiquées les convocations devant les commissions et autres informations de la C.D.A. et du District.

I - Indisponibilité

A adresser **au minimum 21 jours avant la date d'indisponibilité**.

Saisie à effectuer sur le Portail des officiels disponible sur le site www.fff.fr

A moins de 21 jours d'indisponibilité définie et/ou si désignation sur un match, toute demande spécifique doit se faire **obligatoirement PAR ECRIT accompagné d'un justificatif recevable**.

II - Déconvocation

A moins de 21 jours d'indisponibilité, toute indisponibilité devient une déconvocation.

Toute déconvocation envoyée sans document justificatif fait l'objet d'un traitement administratif par la C.D.A.

L'arbitre concerné a **5 jours** pour fournir toutes pièces justificatives et nécessaires pour le traitement de son dossier par la C.D.A.

III - Consultation des Désignations

Les désignations sont de l'entière responsabilité de la CDA.

Elles sont consultables sur **le Portail des officiels disponible sur le site www.fff.fr**.

Les Arbitres et Arbitres assistants ont la possibilité de prendre connaissance de leur désignation avant la journée de compétition prévue au calendrier. Pour les matchs de championnat, les désignations sont mises en ligne en général 10 jours avant la rencontre. Pour les matchs de coupe, les désignations sont mises en ligne en général 5 jours avant. Les modifications portant sur les rencontres étant relativement fréquentes, il est prescrit aux officiels de vérifier celle-ci une semaine avant la date prévue **et impérativement chaque vendredi soir après 19h00**.

En tout état de cause, un officiel est susceptible d'être désigné sur une rencontre au dernier moment aussi, il est fait obligation à chaque officiel NON DECLARE INDISPONIBLE de vérifier son éventuelle désignation de dernière minute sur Internet ainsi que chaque jour à partir de 19h00 et au plus tard juste avant le départ pour son match, afin d'éviter un déplacement inutile (match remis, etc...) ou une erreur d'horaire ou de lieu.

Un officiel ne se rendant pas, ou arrivant en retard, sur un match faute de respecter cette disposition verra sa situation examinée par la C.D.A. Un officiel qui se déplacera en pure perte faute d'avoir vérifié sur Internet sa désignation ne peut prétendre au remboursement de ses frais.

IV - Rapports d'arbitrage

4.1 Compétitions départementales

Après chaque rencontre où ont été prononcées des exclusions et/ou a eu lieu tout type d'incidents, les arbitres doivent rédiger **avant le mardi 12h00** un rapport disciplinaire détaillé à la Commission de Discipline du District (s'il s'agit d'une rencontre de DISTRICT).

Ce rapport peut être rédigé :

- directement sur le Portail des officiels via le menu « rapport ». Celui-ci est disponible dès que la feuille de match informatisée a été transmise par le club recevant.
- sous format WORD ou PDF mis à la disposition de l'arbitre sur le Portail des Officiels. Ce document doit être envoyé au district (par courrier, fax ou à l'adresse email secretariat@district-foot92.fff.fr),

Quel que soit le format du rapport, il est demandé aux arbitres d'adresser une copie de leur rapport à la CDA (arbitres@district-foot92.fff.fr).

4.2 Compétitions LPIFF

Valable pour tous les Arbitres de District désignés sur les compétitions régionales.

Après chaque rencontre de niveau régional gérée par la Ligue, il est OBLIGATOIRE d'adresser un rapport d'arbitrage au plus tard **48h00** après la rencontre dans le cas d'exclusion, d'un arrêt prématuré de la rencontre, de débordements, d'envahissements du terrain, de réserve technique, de réserves administratives, etc.

La C.R.A. informe la totalité des arbitres officiant sur les compétitions de Ligue, toutes catégories confondues, à l'exception des rares compétitions pour lesquelles la feuille de match papier est encore d'usage, que l'utilisation du rapport lié à la FMI via Portail des Officiels est OBLIGATOIRE. Le non-respect de cette directive entrainera, pour l'arbitre fautif, le traitement d'une "sanction administrative" à compter.

Communication règlementaire avec les Commissions sportives de la Ligue (Statuts et Règlements, Discipline, Terrains, Commission Régionale d'Appel)

L'adresse Courriel à utiliser est : rapport@paris-idf.fff.fr L'envoi des rapports (pour les rares compétitions où la saisie via Portail des officiels est impossible) est de 48 heures maximum après le match afin que les Commissions puissent juger avec toute la célérité possible.

Les Documents administratifs de la Ligue sont disponibles dans la rubrique " DOCUMENT" de votre espace Portail des officiels.

V – Blessure/ Maladie

En cas de blessure ou de maladie contractée avant la rencontre, vous devez :

1/ Rentrer immédiatement en contact avec la C.D.A. (jusqu'au Vendredi 17h00) pour l'avertir de votre impossibilité d'assurer la désignation,

2/ Adresser à la C.D.A., le certificat officiel justifiant cet empêchement, dans le délai de 5 jours mentionnant la raison de l'arrêt et la durée de l'indisponibilité.

En cas de blessure ou de maladie contractée à partir de Vendredi 17h00 jusqu'au jour de la rencontre, vous devez contacter le responsable de désignation de la catégorie concernée afin qu'il puisse combler votre absence. Vous devez adresser à la CDA le justificatif et le certificat justifiant cet empêchement et mentionnant la raison et la durée de l'indisponibilité. Un certificat médical de reprise est demandé pour les arrêts supérieurs à 3 semaines. En l'absence de ce certificat, aucune désignation ne sera attribuée à l'arbitre.

VI – Absence / Retard / Match non joué ou arrêté

Vous devez entrer en contact avec le Responsable de la catégorie concernée en cas d'arrivée tardive au match, de problèmes rencontrés en vous rendant à la rencontre, d'arrivée trop tardive (match débuté en votre absence), de rencontre arrêtée (**quelle qu'en soit la raison**) et des cas que vous jugerez nécessaires et pertinents.

Responsable Seniors	: Fabrice BORDET	06 19 82 60 78
Responsable Jeunes	: Stéphane JEAN-BAPTISTE	06 62 71 33 88
Responsable Futsal	: Cédric QUENU	06 28 76 43 60
Référent féminines	: Gérard TARDY	06 82 96 31 70

En cas de graves incidents (arrêt de match, intervention de la police, etc.) ou match non joué, l'arbitre central doit également prévenir par téléphone le jour même la permanence générale du District et l'une des trois personnes suivantes directement après la rencontre par priorité :

- | | | |
|---|------------------------|-----------------------|
| 1. Le Président | : Eric BILLAULT | 06 75 84 69 93 |
| 2. Le Représentant des arbitres au CD : FABRICE BORDET | | 06 19 82 60 78 |
| 3. Le Vice-président délégué | : Gérard TARDY | 06 82 96 31 70 |

VII – Indemnités d'arbitrage

Les arbitres perçoivent une indemnité pour chaque rencontre. Celle-ci se décompose en deux parties. Une indemnité kilométrique et une indemnité d'équipement dont les montants respectifs sont fixés par le Comité de Direction de la Ligue en début de saison.

Les indemnités s'effectuent par virement pour les compétitions de District, en général le 20 du mois suivant le match (ou le 1^{er} jour travaillé suivant le 20 si celui-ci est non travaillé). Les arbitres doivent envoyer un RIB chaque début de saison. Le contact unique pour les indemnités est :
CONTACT@DISTRICT-FOOT92.FFF.FR

Si vous remplacez un arbitre officiel absent avec l'accord des deux clubs, vous ne devez percevoir que l'indemnité de match.

Pour les compétitions de Ligue

L'arbitre doit présenter obligatoirement le document officiel de paiement. Dans le cas contraire, le club sera en droit de refuser le règlement sans celui-ci.

En cas de non paiement à l'issue de la rencontre, prière de suivre la procédure suivante (seuls les dossiers complets seront pris en compte) :

Document intitulé : fiche non paiement arbitres / un RIB / feuille de frais et votre désignation à adresser **par e-mail : ARBITRES@PARIS-IDF.FFF.FR (en pièce jointe totalement remplie)**

VIII – Demandes d'explications

Un arbitre qui fait l'objet d'une demande d'explications a 72 heures pour fournir sa réponse par retour de mail. En l'absence de réponse dans les délais impartis, la Commission sera amenée à juger le dossier sur pièce.

IX – Coordonnées

Vous trouverez, ci-après, toutes les adresses et numéros de téléphone utiles pour être mis en relation à la C.D.A. :

- **par courrier**
District des Hauts-de-Seine
92, avenue Marceau
92400 COURBEVOIE
- **Par fax** : 01 41 16 55 05
- **Par téléphone**
Secrétariat : 01 41 16 55 00
CDA : 01 41 16 55 07
- **Par courriel**

secretariat@district-foot92.fff.fr
avec copie à arbitres@district-foot92.fff.fr

- **Contacts individuels**

Président	: Eric BILLAULT	Portable : 06 75 84 69 93
Président d'honneur	: Pierre HAIRABEDIAN	Portable : 06 09 54 07 85
Secrétaire CDA	: Gérard TARDY	Portable : 06 82 96 31 70
Désignations Seniors	: Fabrice BORDET	Portable : 06 19 82 60 78
Désignations jeunes	: Stéphane JEAN-BAPTISTE	Portable : 06 62 71 33 88
Filière Arbitrage Régional	: Adrien ROGEL	Portable : 06 08 41 06 35
Référent féminines	: Gérard TARDY	Portable : 06 82 96 31 70
Désignations Futsal	: Cédric QUENU	Portable : 06 28 76 43 60
Désignations Guides / observateurs	: Bernard MEUNIER	Portable : 06 99 15 26 00

Les contacts avec la CDA doivent obligatoirement être confirmés par écrit (mail) en utilisant tous les formulaires (et seulement ceux-ci) fournis en annexe et téléchargeables sur le site du district à la rubrique *Arbitrage* – sous rubrique *Formulaires*.

Il est demandé de garder une copie de toutes les correspondances (y compris les indisponibilités) que vous adressez à la CDA, celles-ci pouvant vous être réclamées. A défaut, son objet ne pourra être considéré.

Les correspondances doivent être adressées au District en mentionnant « *à l'attention de la CDA* » et comportées votre numéro de licence

Des permanences ont lieu tous les MARDIS au bureau de la CDA (District) de 17h00 à 20h00.

En dehors de ces permanences, les appels directs aux membres de la CDA ne doivent être dictés que par un caractère **d'urgence**.

Coordonnées de la Ligue

Ligue de Paris Ile de France de Football

5, place de Valois

75 001 PARIS Cedex 01

Tel : 01 42 44 12 12

Fax : 01 42 60 55 46

Adresse mail du Service Arbitrage : arbitres@paris-idf.fff.fr

ANNEXE 4

FILIERE ARBITRAGE REGIONAL (FAR)

I – Objet

Il est institué un groupe promotionnel intitulé « Filière Arbitrage Régional ».

Cette structure servira de support à la C.D.A :

- pour présélectionner, évaluer, préparer, perfectionner et, in fine, désigner, les arbitres du District qui seront présentés à la Ligue pour la saison suivante,
- pour assurer le renouvellement en qualité et en quantité des Arbitres de l'élite départementale.

II – Objectif

Assurer le renouvellement permanent du corps arbitral régional affilié au District, toutes filières confondues, en veillant à la cohérence, tant en qualité, qu'en quantité.

III - Composition / admission

Elle regroupe les arbitres qui sont susceptibles d'être présentés en tant que stagiaire Ligue dans les filières suivantes :

- Stagiaire Régional 3
- Stagiaire Assistant Régional 3
- Stagiaire Jeune arbitre Régional
- Stagiaire Futsal Régional 3
- Stagiaire Féminine Régionale

L'admission des arbitres est prononcée par la C.D.A. parmi les arbitres de District en fonction des notes pratiques, des notes théoriques, de la motivation, du sérieux et de l'envie de progresser des candidats.

Le nombre d'arbitres admis relève d'une décision discrétionnaire du Président de la C.D.A., après avis des sections formation, désignation et Filière Arbitrage Régional.

IV – Devoirs et obligations de l'arbitre promotionnel

Un arbitre se doit d'avoir, en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain, que ce soit dans sa fonction d'arbitre ou en tant que citoyen, un comportement de nature à honorer sa qualité de juge sportif du District aspirant à devenir arbitre de Ligue même s'il veillera à ne jamais s'en prévaloir d'initiative.

V – Parcours de formation/sélection

L'arbitre est au cœur d'un dispositif visant à assurer une préparation spécifique, adaptée et intensive des candidats potentiels à un titre d'arbitre de Ligue selon un niveau d'exigence au moins conforme à celui fixé par la C.R.A.

Dans ce contexte, afin d'être éventuellement sélectionné par la C.D.A pour représenter le District, il doit avoir acquis, au terme d'une même saison sportive, le quitus de la C.D.A à partir des 5 Unités de Valeur (UV) suivantes :

UV 1 = DEVOIRS ADMINISTRATIFS (dossier administratif et médical de renouvellement, rapports, présence en Commission, reporting d'activité et suivi individualisé)

UV 2 = PERFORMANCES ATHLETIQUES (analysées périodiquement selon le protocole en cours ou à venir à la C.R.A et/ou selon les exigences minimales fixées par la C.R.A)

UV 3 = PERFORMANCES SPORTIVES (analysées périodiquement par des arbitres de la Ligue en activité, observateurs)

UV 4 = PERFORMANCES THEORIQUES (analysées périodiquement selon le protocole en cours ou à venir de la C.R.A)

UV 5 = POTENTIEL PERSONNEL (comportement, assiduité, disponibilité et tout autre facteur propre à l'individu mais de nature à impacter ses performances sur les 4 UV précédentes).

VI – Fonctionnement

- **UV1 : Devoirs administratifs**

Les arbitres de la Filière Arbitrage Régional sont soumis aux mêmes obligations que l'ensemble des arbitres de District.

Ils remplissent de plus une fiche d'auto-évaluation après chacun de leur match qu'ils envoient dans les 48 heures à l'animateur de la Filière.

En fin de saison, un classement au rang des performances administratives est effectué par le responsable de la FAR (note « managériale »). L'arbitre qui termine le premier se verra attribué le maximum de points en fonction du nombre d'arbitres de sa catégorie et l'arbitre qui finit dernier prendra 1 point (voir Tableau 1).

Tableau 1 (exemple pour 6 arbitres participant au classement)

Rang	Points
1	6
2	5
3	4
4	3
5	2
6	1

- **UV 2 : Performances athlétiques**

2 tests Werner Helsen sont organisés au cours de la saison.

Le temps de référence pour les arbitres (SENIORS et JAD) et assistants est le suivant : 10 tours en 30 secondes pour la course des 150 m et 40 secondes pour la marche des 50 m.

Le temps de référence pour les arbitres féminines est le suivant : 10 tours en 35 secondes pour la course des 150 m et 40 secondes pour la marche des 50 m.

- **UV 3 : Performances sportives**

Les arbitres de la Filière Arbitrage Régional sont observés à TROIS reprises sur des rencontres de leur catégorie d'affectation par les mêmes observateurs.

Dans la mesure du possible, chaque arbitre bénéficie en outre d'UN rapport conseil, ne rentrant pas en compte dans le classement, effectué par un arbitre de Ligue.

Trois observateurs pour les SENIORS et trois observateurs pour les JEUNES sont nommés en début de saison. Ils observent l'ensemble des arbitres de leur catégorie.

Les observateurs effectuent un classement au rang des performances sportives des arbitres. Par observateur, l'arbitre qui termine le premier se verra attribué le maximum de points en fonction du nombre d'arbitres de sa catégorie et l'arbitre qui finit dernier prendra 1 point (voir Tableau 1).

- **UV 4 : Performances théoriques**

10 réunions de 2 heures sont organisées par saison entre septembre et mai le jeudi soir au District autour des thèmes suivants :

- revue des 17 lois du jeu
- analyse de sujets techniques spécifiques avec séquence vidéos
- tests théoriques notés à la fin de chaque séance
- test théorique final noté

En fin de saison, un classement au rang des performances théoriques est effectué en fonction du total des notes obtenues. L'arbitre qui termine le premier se verra attribué le maximum de points en fonction du nombre d'arbitres de sa catégorie et l'arbitre qui finit dernier prendra 1 point (voir Tableau 1).

- **UV 5 : Potentiel personnel**

Des entretiens individuels sont menés en cours de saison afin d'évaluer le degré de motivations et progression de chacun des arbitres de la Filière Arbitrage Régional.

VII – Classement

L'arbitre de la Filière Arbitrage Régional entre dans un classement à part, un pour les arbitres F.A.R. SENIORS et un pour les arbitres F.A.R. JEUNES.

Le classement final de l'arbitre dans sa catégorie de la Filière Arbitrage Régional s'effectue par addition des points du classement au rang des performances sportives **(UV 3)**, des points du classement au rang des performances théoriques **(UV 4)** et des points du classement au rang des devoirs administratifs **(UV 1)**.

En cas d'égalité, c'est le classement au rang des performances sportives qui départage les arbitres **(UV3)** puis éventuellement le classement au rang des devoirs administratifs **(UV 1)**.

Le cas échéant :

- si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la C.D.A ne prendrait pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison
- si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la C.D.A statuera et prendra la décision qui lui semble la plus juste et la plus appropriée pour maintenir l'intégrité du classement.

Note :

- si un arbitre ne réussit les deux tests physiques organisés ou a été absent à au moins l'un des deux **(UV 2)** la C.D.A. prend une décision sur le maintien ou pas de l'arbitre dans le classement

La sélection des candidats présentés à la Ligue est de l'entière responsabilité de la CDA en fonction des conditions d'accès définies dans le Règlement Intérieur de la C.R.A. et du classement de l'arbitre dans la F.A.R.

LA C.D.A. pourra pondérer les critères de sélection en tenant compte, entre autres, de la disponibilité, du sérieux et de la motivation des candidats **(UV 5)**.

Au terme de la saison, l'arbitre de la Filière Arbitrage Régional est soit :

- présenté par la C.D.A. à la candidature Ligue,
- maintenu la saison suivante,
- remis, par défaut, dans la catégorie qui était la sienne à l'instant prononcé de son admission,
- affecté, exceptionnellement, au regard des circonstances, des perspectives, de ses performances, souhaits et motivation, ainsi que des besoins de la C.D.A. au plan de ses effectifs, dans toute autre catégorie, qu'elle soit inférieure ou supérieure à sa catégorie d'origine.

Durant la saison sportive, en cas de performances insuffisantes, stagnantes ou décroissantes, la question de l'opportunité du maintien de l'arbitre concerné sera posée. Après entretien avec l'intéressé, la C.R.A. pourra alors décider :

- de le maintenir avec une mise en demeure d'infléchir significativement la courbe de ses performances,
- d'un commun accord ou via une décision unilatérale, au regard des circonstances, des perspectives, de ses performances, souhaits et motivation, ainsi que des besoins de la C.D.A. au plan de ses effectifs, de le réaffecter dans sa catégorie d'origine ou dans toute autre catégorie, qu'elle soit inférieure ou supérieure à sa catégorie d'origine.

ANNEXE 5

MODALITES RELATIVES A LA VALORISATION ET AUX MANQUEMENTS

I. Préambule

La fonction d'arbitre confère des droits et des devoirs. A cet égard, la Commission Départementale de l'Arbitrage instaure **une note de comportement de 20 points en début de saison à chaque arbitre**. Cette note de comportement est majorée ou minorée suivant en fonction d'un système de Bonus / Malus.

II. Bonus

Une bonification complémentaire est octroyée pour valoriser la participation aux rassemblements organisés par la C.D.A.

Objet	Bonus (points supplémentaires)
Participation à la réunion de début de saison	2
Participation au premier rassemblement (Tests théoriques)	3
Participation au premier rassemblement (Tests physiques)	3
Participation au stage annuel	2
Participation à la réunion de sa catégorie	2
Participation au rôle de « Guide de l'arbitrage » (1 point par participation à partir de la 2ème avec un maximum de 3 points) → uniquement pour les catégories d'arbitres concernées	2 ou 3 (*)
Participation au rôle de « Guide Arbitre Assistant Candidat » (1 point par participation à partir de la 2ème avec un maximum de 3 points) → pour toutes les catégories d'arbitres	2 ou 3 (*)
Participation aux actions du District à titre bénévole à l'exception des finales à compter des U14 (1 point par participation à partir de la 2ème avec un maximum de 3 points)	2 ou 3 (*)

(*) cumul des bonus de « Guide de l'arbitrage », de « Guide Arbitre Assistant Candidat » (voir Annexe 7) et de « Participation bénévole aux actions du District » ne peut dépasser 3 points.

III. Malus

Introduction :

Dès l'instant où un arbitre informe la C.D.A dans le « Portail des Officiels », par lettre ou courriel, de son indisponibilité, celui-ci ne peut être désigné sur les compétitions.

Dans le cas contraire, il est à **tout moment** désignable, sauf avis contraire de la Commission.

Toutefois, le délai minimum pour se rendre indisponible est fixé à **J –21 (J étant le jour de la rencontre concernée)**

La Commission se réserve le droit d'étudier toutes les situations exceptionnelles qui contraignent un arbitre à se déconvoyer (en deçà de J-21). Ce dernier devra produire des pièces justificatives écrites afin que la C.D.A. statue et prenne une décision adaptée à la situation.

A – Déconvocations.

Déconvocations	Malus (points)	Retrait de match
De J - 20 jours à J - 10 jours	Minimum de 2 points	
De J - 9 jours à J - 1 jours	Minimum de 4 points	
Jour du match ou Bureau du District fermé ou Le vendredi après 17h00	Minimum de 6 points	Minimum 3 semaines
Première Absence à la rencontre (arbitres et guides)	Minimum de 10 points	Minimum 1 mois
Deuxième absence à la rencontre (arbitres et guides)	Minimum de 20 points + Convocation devant section administrative	Minimum 2 mois
Troisième absence et suivantes à la rencontre (arbitres et guides)	Convocation devant la CDA	

B – Manquements.

Cas	Malus (points)	Malus (points)	Retrait de match
Cas n°1	- Feuille de match mal rédigée Non utilisation ou mauvaise utilisation de la FMI (du fait de l'arbitre)	Minimum 2 points	Au cas par cas
Cas n°2.1	- Erreur administrative ou faute technique avérée entraînant une réserve - Contrôle visuel d'avant-match non effectué	Minimum 5 points	Minimum 2 semaines
Cas n°2.2	- Erreur administrative ou faute technique avérée n'entraînant pas une réserve	Minimum 2 points	Minimum 1 semaine
Cas n°2.3	- Absence d'envoi d'un rapport disciplinaire -	Minimum 5 points	Minimum 2 semaines
Cas n°2.4	- Retard d'envoi d'un rapport disciplinaire -	Minimum 2 points	Minimum 1 semaine
Cas n°3	Envoi du questionnaire après le 31 août	Minimum 5 points	Minimum 2 semaines
Cas n°4.1	Absence non justifiée à une manifestation (réunion de début de saison, stage, test physique...) ou à une convocation devant une commission	Minimum 10 points	Minimum 1 mois
Cas n°4.2	Retard à un match < 30 minutes	Minimum 2 points	-
Cas n°4.3	Retard à un match >= 30 minutes	Minimum 4 points	-
Cas n°5	Manquements aux devoirs	Décision de la CDA	

A ces sanctions administratives, sont mises en place à compter du 1^{er} juillet 2019 des amendes financières (voir Annexe 7)

IV. Discipline et déontologie de l'arbitrage

L'arbitre s'engage à respecter les règles de déontologie de son activité et à ne pas porter des accusations, proférer des injures ou allégations mensongères à l'encontre de la Fédération, des Ligues, du District, des dirigeants, des entraîneurs, des arbitres, des joueurs ou des spectateurs et aussi sur les réseaux sociaux.

Les arbitres doivent se conformer aux règlements et aux décisions de leur C.D.A. et de toute autre Commission du District.

La déontologie arbitrale ne trouve pas sa fin en soi, elle est un moyen visant à faciliter l'accomplissement de sa fonction et à fixer les obligations de chacun tant dans l'exécution des règlements que dans les activités hors de sa fonction.

Responsabilité de la fonction

Il s'agit d'inciter les arbitres à exercer au mieux leurs responsabilités dans l'accomplissement de leur fonction. La sanction doit permettre aux intéressés de prendre conscience de leurs torts et de les inciter à ne plus les renouveler. Elle est un rappel aux obligations de la fonction et elle doit aussi avoir valeur d'exemple pour l'ensemble du corps arbitral.

Exemplarité du corps arbitral

Le respect et l'estime, indispensables au corps arbitral pour accomplir sa mission, ne peuvent exister que dans l'harmonie des comportements et l'exercice par chacun des obligations qui lui incombent en particulier, celle d'être présent 1 heure avant la rencontre pour le foot à 11 et 45 minutes pour le Futsal.

Présence aux Commissions

Il est obligatoire pour les arbitres convoqués de se présenter devant les différentes Commissions du District et de Ligue auxquelles ils sont convoqués. Il leur est demandé d'être alors munis de leur licence. En cas d'impossibilité à se présenter, les arbitres doivent envoyer un courrier d'excuse à la Commission devant laquelle ils sont convoqués (copie CDA) dans le plus bref délai.

La CDA rappelle que toute convocation devant une Commission de discipline ou d'appel est prioritaire sur une désignation.

Tenue et écusson

Il doit avoir une attitude responsable et une tenue exemplaire (*) et comme les joueurs, les arbitres ne doivent pas porter de bijoux, sauf le chronomètre.

La CDA préconise le NOIR dernière collection comme couleur prioritaire du maillot de l'arbitre et le JAUNE dernière collection comme couleur secondaire. Seul le NOIR est autorisé pour le short et les chaussettes. Il est souhaitable d'avoir la même marque de maillot et d'avoir des chaussures noires.

Le port de l'écusson en vigueur et du maillot d'échauffement du District est obligatoire pour toutes les rencontres sur lesquelles l'arbitre du District est officiellement désigné. Le non port de ces derniers peut entraîner un malus et/ou retrait de match. L'arbitre de Ligue mis à disposition du District doit porter l'écusson de la Ligue. L'arbitre du District désigné en Ligue doit porter l'écusson du District.

L'utilisation par les arbitres d'oreillettes homologuées est autorisée sur les compétitions départementales.

(*) Tenue exemplaire : ni survêtement, ni short, ni bermuda, ni casquette, ni maillot de son club d'appartenance ou d'un autre club pour se présenter au stade, lors des réunions organisées par la CDA ou devant les instances sportives. Tout manquement au niveau de la tenue (lors de réunion organisée par la CDA ou devant une commission) peut entraîner un malus et/ou retrait de match.

Cas des arbitres joueurs

La CDA précise qu'une indisponibilité pour raison de santé justifiée par certificat médical, interdit à l'arbitre joueur de figurer sur une feuille de match en qualité de joueur, sous peine de se voir proposer à la radiation des listes d'arbitres pour la saison en cours.

La CDA précise qu'un arbitre joueur suspendu en sa qualité de joueur sera mis en situation de non désignation d'arbitrage pour toute la durée de sa suspension.

Rappel à l'ensemble des Arbitres du District des Hauts-de-Seine

Ils sont tenus de respecter intégralement les statuts de la Fédération Française de Football et notamment les statuts de l'arbitrage et son article 1 stipulant que les arbitres ont pour fonction de diriger les rencontres organisées par la FFF, la LPF, les Ligues Régionales, les Districts ou tout groupement reconnu par la FFF. Ils ne peuvent exercer cette activité pour une organisation non affiliée ou une association non reconnue.

ANNEXE 6

LES JEUNES ARBITRES DEPARTEMENTAUX

I - Objet

La catégorie des Jeunes Arbitres est spécifiquement conçue pour :

1. que les championnats de jeunes du District et de la Ligue soient prioritairement dirigés par des Jeunes Arbitres,
2. que les Jeunes Arbitres poursuivent leur formation, leur promotion et leur préparation à l'arbitrage des rencontres en catégorie Senior,
3. préparer les Arbitres prometteurs à un avenir régional rapide.

II - Conditions d'accès et rétrogradations

Les Jeunes Arbitres accèdent à cette catégorie entre 15 et 22 ans.

Les Jeunes Arbitres Départementaux sont classés en trois catégories :

1. Les Jeunes Arbitres Départemental 1
2. Les Jeunes Arbitres Départemental 2
3. Les Jeunes Arbitres Départemental 3 (*samedi après-midi*)

Le nombre d'Arbitres par catégorie est défini chaque saison par la C.D.A en fonction des besoins pour les désignations.

La C.D.A. décide de l'affectation des Jeunes Arbitres en fonction de critères liés aux besoins en termes de désignations, aux résultats des arbitres, à leur assiduité, à leur âge, à leur potentiel.

III - Obligations

Les Jeunes Arbitres doivent respecter les dispositions du Règlement Intérieur de la Commission Départementale de l'Arbitrage et ils ont le devoir et l'obligation d'assister aux diverses réunions de formations ou stages, d'effectuer le contrôle de connaissances obligatoire, et d'effectuer les tests physiques.

IV – Classement

Les Jeunes Arbitres sont donc classés par catégorie en fin de saison en tenant compte de leur contrôle de connaissances théoriques, de leur test physique, de leurs observations pratiques et de leur comportement général évalué par le système de bonus/malus.

En cas d'égalité de points au classement, sera classé en premier l'arbitre ayant obtenu : 1/ la meilleure moyenne des contrôles pratiques - 2/ la meilleure note à la théorie - 3/ le moins de malus.

V – Observations

Le nombre d'observations est fixé par la Comité de Direction, après avis de la Commission.

VI – Spécificités applicables aux Jeunes Arbitres

Ces dispositions ne concernent que les jeunes arbitres atteint par la limite d'âge dans la catégorie jeune arbitre (22 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours).

Les Jeunes Arbitres JAD âgés de 23 ans au 1er janvier de la saison peuvent être intégrés dans les catégories suivantes en fonction de leur classement en fin de saison :

- Départemental 1
- Départemental 2
- Départemental 3
- Départemental 4

La décision de les affecter dans une des catégories est à la discrétion de la C.D.A.

VII – Promotion exceptionnelle

La C.D.A peut procéder à des promotions exceptionnelles en cours de saison en fonction des critères suivants (observation pratique, test théorique, potentiel et motivation).

ANNEXE 7

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

I – Le Futsal

Chaque Arbitre doit avoir suivi la formation FUTSAL dispensée chaque année par la CDA puis validé le test théorique pour prétendre à être désigné sur ce type de compétition.

Les Arbitres de Futsal du District des Hauts-de-Seine de football sont classés en deux catégories : **DFU1** et **DFU2**. La désignation est assurée par la section Futsal de la C.D.A.

Les arbitres classés **DFU1** dirigent les rencontres de la catégorie D1 et peuvent pallier aux besoins des autres catégories.

Les arbitres classés **DFU2** dirigent les rencontres de la catégorie D2 et peuvent pallier aux besoins des autres catégories.

Les arbitres **Stagiaires** dirigent les rencontres de D2, U14, U16, U18 et Féminines.

L'accès à la Ligue des Arbitres Départementaux est soumis à un examen théorique. Le nombre de candidats par District est arrêté par la C.R.A.

Les Arbitres Futsal sont soumis comme tous les Arbitres Départementaux à un test théorique, un test physique et à une (ou des) évaluation(s) sur le terrain. Les Lois du jeu étant différentes, les arbitres appartenant à deux catégories (Football à 11 de District et Futsal de District) doivent participer aux deux tests pour prétendre aux deux classements. La C.D.A. décidera, chaque saison, les modalités de promotion/rétrogradation pour chaque catégorie.

Le test ARIET est ramené au palier 13,0–5 pour les arbitres DFU1 et DFU2.

En fin de saison, un classement par catégorie est réalisé par l'addition des notes obtenues au test physique, au test théorique et à ou aux évaluations lors de rencontres, le total de ces notes étant majoré ou minoré après application du système de bonus/malus tel que défini à l'Annexe 5 du présent Règlement.

Pour la catégorie **DFU1**, les arbitres rétrogradés intègrent la catégorie **DFU2**.

Pour la catégorie **DFU2**, LA CDA détermine le nombre d'arbitres qui intégreront la catégorie **DFU1**.

Le nombre d'observations pratiques est fixé par le Comité de Direction du District, sur proposition de la C.D.A.

La C.D.A peut définir et décider d'une méthode de classification spécifique à une (ou aux deux) catégorie(s) d'arbitres sous réserve de l'avoir notifié avant la reprise des observations dans la (ou les) catégorie(s) concernée(s).

La (ou les) catégorie(s) choisies par la C.D.A sont classé(es) sur la base de la moyenne des classements des observateurs par points durant la saison en cours, selon les dispositions en vigueur approuvées par la C.D.A.

Le cas échéant :

- si un observateur s'avère indisponible avant la fin de la saison sans avoir la possibilité d'observer tous les arbitres, la C.D.A ne prendrait pas en compte ses observations lors du classement de fin de saison
- si un arbitre s'avère indisponible avant la fin de la saison, il doit tout mettre en œuvre pour être observé par tous les observateurs au moins une fois. A défaut, la C.D.A statuera et prendra la décision qui lui semble la plus juste et la plus appropriée pour maintenir l'intégrité du classement.

II – Guide de l'Arbitrage

Devant la nécessité de fidéliser et de suivre les nouveaux arbitres candidats (JAD et Séniors) et les Jeunes Arbitres ayant peu d'années d'expérience (JAD1, JAD2 ou JAD3), la mission de « Guide de l'Arbitrage » a été créée pour les arbitres séniors.

Le rôle principal du « Guide de l'Arbitrage » est d'accompagner et de conseiller un jeune collègue (et/ou collègue nouveau dans la fonction) avant le match, pendant le match et après le match.

Un rapport dédié d'observation devra être envoyé par le « Guide de l'Arbitrage » dans les 48 heures au responsable de la CDA des « Guides de l'Arbitrage ».

Cette mission est remplie par des arbitres de District D1, D2 et AAD1 à titre bénévole. Elle est OBLIGATOIRE pour tous les arbitres de ces catégories.

La CDA désigne chaque arbitre concerné, dans la mesure où le nombre de désignations le permet, pour une mission « Guide de l'Arbitrage » au cours de la saison (samedi ou dimanche).

Un arbitre souhaitant effectuer le cas échéant plus d'une mission de « Guide de l'Arbitrage » doit faire une demande à la CDA.

Un système de bonus / malus est mis en place :

- l'arbitre ayant fait 2 à 3 fois le « Guide de l'Arbitrage » au 15 avril de la saison en cours se verra attribuer un bonus prévu dans l'Annexe 5 du présent Règlement,
- l'absence non motivée et justifiée à une convocation en tant que « Guide de l'Arbitrage » entraîne un malus prévu dans l'Annexe 5 du présent Règlement.

III – Guide Arbitre Assistant Candidat

La mission de « Guide Arbitre Assistant Candidat » a également été créée pour l'ensemble des arbitres officiels du District.

Le rôle principal du « Guide Arbitre Assistant Candidat » est de faire la touche à un candidat arbitre lors de son examen pratique. Le « Guide Arbitre Assistant Candidat » accompagne et conseille le candidat avant le match, pendant le match et après le match à titre bénévole.

Cette mission est remplie par des arbitres de District, quelle que soit leur catégorie, à titre bénévole. Elle est OBLIGATOIRE pour tous les arbitres.

La CDA désigne chaque arbitre concerné, dans la mesure où le nombre de désignations le permet, pour une mission « Guide Arbitre Assistant Candidat » au cours de la saison (samedi ou dimanche).

Un arbitre souhaitant le cas échéant effectuer plus d'une mission de « Guide Arbitre Assistant Candidat » doit faire une demande à la CDA.

Un système de bonus / malus est mis en place :

- l'arbitre ayant fait 2 à 3 fois le « Guide Arbitre Assistant Candidat » au 15 avril de la saison en cours se verra attribuer un bonus prévu dans l'Annexe 5 du présent Règlement,
- l'absence non motivée et justifiée à une convocation en tant que « Guide Arbitre Assistant Candidat » entraîne un malus prévu dans l'Annexe 5 du présent Règlement.

IV – Amendes financières

Les amendes financières viennent en sus des malus administratifs de la CDA.

But : mettre en place des sanctions plus dissuasives que celles administratives prises par la CDA en ce qui concerne les manquements suivants des arbitres :

- arrivée au stade moins d'une heure avant l'horaire du match sans justificatifs,
- absence aux matchs sans justificatifs,
- absence à une convocation à toutes Commissions de District, Ligue ou Fédération sans justificatifs,
- transmission tardive ou non transmission d'un rapport.

Personnes habilitées à constater et faire remonter les manquements des arbitres en ce qui concerne les arrivées tardives des arbitres et leur absence aux matchs :

- les observateurs d'arbitres,
- les délégués officiels du match,
- les membres de la Commission Départementale d'Arbitrage,
- les membres du Comité de Direction dans leur fonction.

La liste des arbitres concernés est transmise à la CDA pour validation puis au Trésorier Général pour application des amendes financières.

Se référer à l'Annexe financière du District pour le montant des amendes (dès la 1^{ère} infraction).

V – Conséquences administratives d’une sanction disciplinaire

Sanction disciplinaire supérieure ou égale à 6 mois

Tout arbitre sanctionné par une commission à pouvoir disciplinaire pour une durée ferme supérieure ou égale à 6 mois, se verra administrativement rétrogradé en catégorie inférieure à l’issue de la saison.

Sanction disciplinaire comprise entre 1 mois et 6 mois

Tout arbitre sanctionné par une commission à pouvoir disciplinaire pour une durée ferme comprise entre 1 mois et 6 mois, se verra attribuer un malus de – 10 points minimum et dans l’interdiction de monter en catégorie supérieure à l’issue de la saison.

Sanction disciplinaire inférieure ou égale à 1 mois

Tout arbitre sanctionné par une commission à pouvoir disciplinaire pour une durée ferme inférieure ou égale à 1 mois, se verra attribuer un malus de – 5 points minimum.

La CDA se réserve le droit d’étudier les situations particulières qu’elle souhaite afin d’apporter une réponse adaptée.

VI – Très Jeune Arbitre

Est « Très Jeune arbitre » (TJA), tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1er janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et contrôles réglementaires. Celui-ci doit fournir une autorisation parentale. Les « Très jeunes arbitres » arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions de Jeunes. Le pôle « Très Jeune arbitre » de la CDA est chargé d’établir chaque saison la charte définissant les droits et devoirs des TJA.

VII – Conséquences d’un renouvellement tardif de licence

L’arbitre, dont la licence n’est pas validée avant la date de reprise des championnats est « Non Classé » en fin de saison. Il ne sera observé qu’une seule fois en cours de la saison (sous réserve des contraintes propres aux désignations des observateurs), quelle que soit sa catégorie. Il sera rétrogradé administrativement en catégorie inférieure en fin de saison.

Pour continuer à arbitrer dans sa catégorie, il devra répondre à l’ensemble des obligations des arbitres départementaux de sa catégorie en termes de test théorique, test physique, présence aux rassemblements, présence aux convocations des commissions de disciplines et autres sous peine des sanctions prévues dans le Règlement Intérieur de la CDA

La CDA se réserve le droit d’étudier les situations particulières afin d’apporter une réponse adaptée.

VIII – Manquements des observateurs

Il est demandé aux observateurs de rédiger et d'envoyer à secretariat@district-foot92.fff.fr, avant le mardi 12h00, un rapport détaillé relatant les éventuels incidents graves ayant eu lieu lors des rencontres sur lesquelles ils sont désignés.

Il est obligatoire pour les observateurs de se présenter devant les différentes Commissions du District auxquelles ils sont convoqués. En cas d'impossibilité, les observateurs doivent envoyer un courrier d'excuse à la Commission devant laquelle ils sont convoqués dans le plus bref délai (copie CDA).

Des sanctions financières sont mises en place à compter du 1er juillet 2026 pour les manquements suivants (se référer à l'Annexe financière du District pour le montant des amendes) :

- absence sans justificatifs valables devant une Commission
- non envoi du rapport dans les délais prévus après demande d'une Commission.

Seule la Commission Départementale de l'Arbitrage est habilitée à sanctionner les observateurs pour un motif administratif.

La CDA se réserve le droit d'étudier les situations particulières qu'elle souhaite afin d'apporter une réponse adaptée.